



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-71 : Admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables

Malgré la prévention des créances irrécouvrables assurée par les services municipaux, certaines créances deviennent irrécouvrables au motif d'insolvabilité des personnes concernées.

Cette prévention passe notamment par la réduction du nombre de titres et un étroit partenariat entre l'ordonnateur (le Président) qui prépare les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et le comptable public (Trésorier) qui demande cette admission après en avoir constaté le caractère irrécouvrable.

L'optimisation de la chaîne du recouvrement amiable constitue une priorité pour chaque service concerné (en l'occurrence la police municipale pour l'occupation du domaine public) qui assure :

- une information permanente et une action contradictoire sur la qualité des titres émis et les conditions de leur prise en charge,
- la modernisation du fonctionnement des régies,
- la planification régulière des émissions de titres,
- la mise en œuvre d'un pré-contentieux précoce,
- l'organisation de poursuites concertées,
- l'autorisation de poursuites rapides (le plus opérationnel étant l'autorisation permanente),
- le développement d'actions contentieuses appropriées et ciblées,
- l'amélioration de la qualité du suivi des débiteurs douteux.

A titre indicatif, les créances concernées portent sur les montants suivants :

objet	Montant de créances irrécouvrables (liste jointe)
Occupation du domaine public	46.00 €
Seuils non recouvrables par saisie CAF	15.00 €

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère irrécouvrable des créances détaillées en pièce-jointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de demander au comptable public, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées en pièce jointe.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D AIX-LES-BAINS
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AIX LES BAINS
9 AVENUE VICTORIA
73100 AIX-LES-BAINS

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Aix les Bains
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
9 AVENUE VICTORIA
CS 80452
73104 AIX-LES-BAINS
Téléphone : 04 79 35 07 54
Mél. : sgc.aix-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr

COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : 8H30-12H 30 lundi mardi jeudi
Affaire suivie par : Annie Dozières
Téléphone : 04 79 61 83 75

Aix les bains, le 18/07/2023

Objet : Mandat d'admission en non-valeur

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir établir pour le budget principal 23000, un mandat d'admission en non valeur pour la somme de 15,00 euros émis au nom du Service de Gestion Comptable d'Aix-les-Bains, (compte 6541).

Vous voudrez bien mentionner sur votre mandat le numéro de la liste de non valeur (6409760415) et joindre l'état « présentation en non valeurs » ainsi que la délibération arrétant la décision d'admission.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distinguée.

Le comptable public
Pascal Rampnoux

L'Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au Comptable de la
Trésorerie d'Aix les Bains

Virginie ANTOINE

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »
Annonce n° 3200
73 – SAVOIE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBÉRY
Jugement de clôture

Date : 9 septembre 2022.

Jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

882 804 743 RCS Chambéry.

882 804 743 RM 73.

CCZ RENOV.

Forme : Société par actions simplifiée à associé unique.

Activité : charpente, couverture, travaux d'étanchéité et chauffage..

Adresse : 220 Route Victor Hugo, 73800 Les Mollettes.

Complément de jugement : Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-72 : Classement dans le domaine public de parcelles Impasse Pré Murier

L'impasse de Pré Mûrier dessert actuellement une zone d'activité. L'impasse est publique le long de l'autoroute et devient privée ensuite au niveau du virage où se trouve le transformateur.

Lors de la mise en place de cette desserte, un échange foncier n'a jamais été régularisé. En effet, la commune est propriétaire d'un petit triangle de 75 m² sur le tènement de la société BV2W invest, qui supporte l'activité Erma concept. Parallèlement, cette société est propriétaire d'un petit triangle de 38 m² situé sur le tènement de la voirie. Un échange entre la société BV2W invest et la commune est donc nécessaire pour régulariser la situation.

Ces parcelles sont en cours de division et de numérotation par documents d'arpentage par le cabinet de géomètre expert Vincent & Devun.

Il est par conséquent proposé au conseil d'autoriser un échange sans soulte, étant donné le caractère de régularisation de l'opération, ainsi que le classement dans le domaine public de la parcelle ainsi acquise, repérée en jaune sur le plan en annexe.

Par ailleurs, l'impasse de Pré Mûrier doit desservir la future zone d'activité de Pré Mûrier, dont le permis de construire a été accepté. Pour assurer cette desserte, il est nécessaire d'acquérir un petit tènement au niveau où la route change de statut, devenant une voie privée. La voie privée est copropriété de la société BV2W, dont le gérant est M. VINCENT Benjamin, de M. MONOD Jean Pierre, et de la SCI des Prés Mûriers, dont le Gérant est M. TONA Joseph.

La partie nécessaire à acquérir est repérée en rose sur le plan annexé, pour une surface de 120 m².

Etant donné que ces échanges ne donnent pas lieu à transaction financière, l'avis de France Domaines n'est pas requis en la matière.

Il est proposé de classer également dans le domaine public ce tènement, afin que le gabarit de la route desservant la future zone d'activité soit constant dans le domaine public.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'occurrence, le classement des parcelles telles que repérées sur les plans annexés ne sauraient porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,
Vu le code civil,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu le décret du 19 décembre 1994,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles aux fins de régularisation de l'emprise de l'impasse de Pré Mûrier,

Considérant la nécessité de classer ces parcelles dans le domaine public afin d'assurer la desserte des zones d'activités actuelles et futures,

Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public ne sauraient porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'autoriser l'acquisition de la parcelle repérée en jaune sur le plan annexé, pour une surface de 38 m², en échange de la cession de la parcelle repérée en bleu sur le plan annexé, pour une surface de 75 m², auprès de la société BV2W invest, résidant 151 impasse du Pré Mûrier – 73100 Grésy sur Aix**
- **d'autoriser l'acquisition de la parcelle repérée en rose sur le plan annexé, pour une surface de 120 m², et un prix d'un euro symbolique, auprès de la copropriété formée de la société BV2W, dont le gérant est M. VINCENT Benjamin, de M. MONOD Jean Pierre, et de la SCI des Prés Mûriers, dont le Gérant est M. TONA Joseph**

- de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à ces transactions.
- de décider le classement dans le domaine public routier communal des parcelles ainsi acquises.
- d'autoriser M. le maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER





Luc DEVUN
GÉOMÈTRE-EXPERT D.F.L.C.
Sébastien VINCENT
INGÉNIEUR-GÉOMÈTRE E.S.T.P.

Successieurs d'André FALCOZ
" Le Zénith "
6, rue des Prés Riants
73100 AIX-LES-BAINS



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE GRESY SUR AIX

Section AB
Lieu-dit "Prés Murier"
IMPASSE DU PRE MURIER
Plan concourant à la Délimitation
du Domaine Public

Bon pour accord concernant l'alignement défini par la ligne Z.1 - Z.3 - Z.9 défini sur le plan ci-joint et considéré comme la limite de fait de la propriété par rapport au Domaine Public

*pour délégation du Maire,
l'adjoint aux Travaux,
Patrick FRIZON*

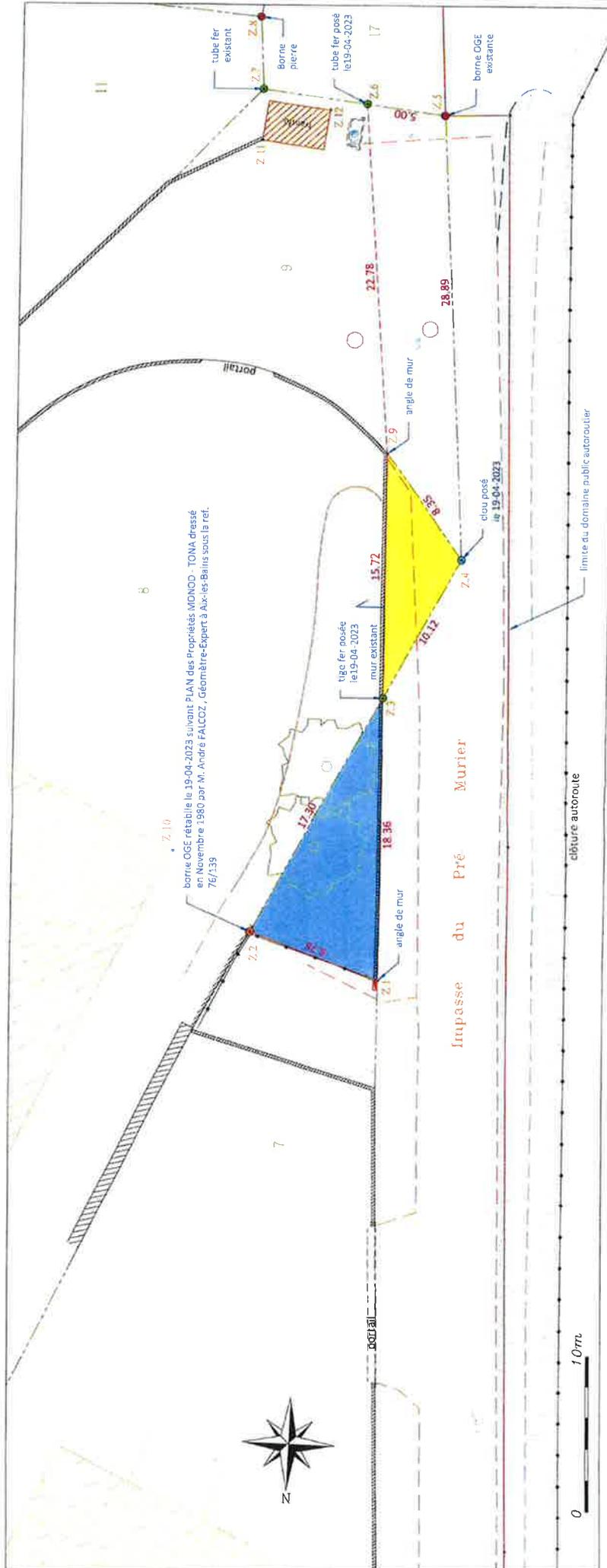


Liste des points fonciers	
MAT	X
Z.1	1927632.87
Z.2	1927641.21
Z.3	1927639.71
Z.4	1927639.72
Z.5	1927635.16
Z.6	1927637.14
Z.7	1927644.385
Z.8	1927644.32
Z.9	1927634.45
Z.10	1927645.40
Z.11	1927643.69
Z.12	1927639.44
X	4284331.76
Y	4584332.01
	4284316.42
	4284307.30
	4284278.56
	4284278.09
	4284277.46
	4284300.71
	4284327.06
	4284280.79
	4284278.61

L'alignement de l'impasse du Pré Murier a été défini le 19-04-2023 sous la direction de M. FRIZON Patrick, Adjoint au Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix



- Emprise à régulariser par la société JC IMMOBILIER au profit la Commune de Grésy-sur-Aix : N°8p = 0 a 38 ca
- Emprise à régulariser par la Commune de Grésy-sur-Aix au profit la société JC IMMOBILIER : N°8p = 0 a 75 ca



ECHELLE 1/250

Levé de l'état des lieux visible et accessible réalisé le 20-02-2023

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45
Altimétrie : Nivellement NCF - IGN 69

Dossier N°: 23069 Dressé le: 19 avril 2023 Minute: trav2023

Tel: 04 79 61 05 47 Fax: 04 79 34 00 38 E-mail: bureau@vincent-devun.fr

Rattachement CNSS au Réseau TERIA (le 20/02/2023)

Application cadastrale des bâtiments

Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains. La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement.

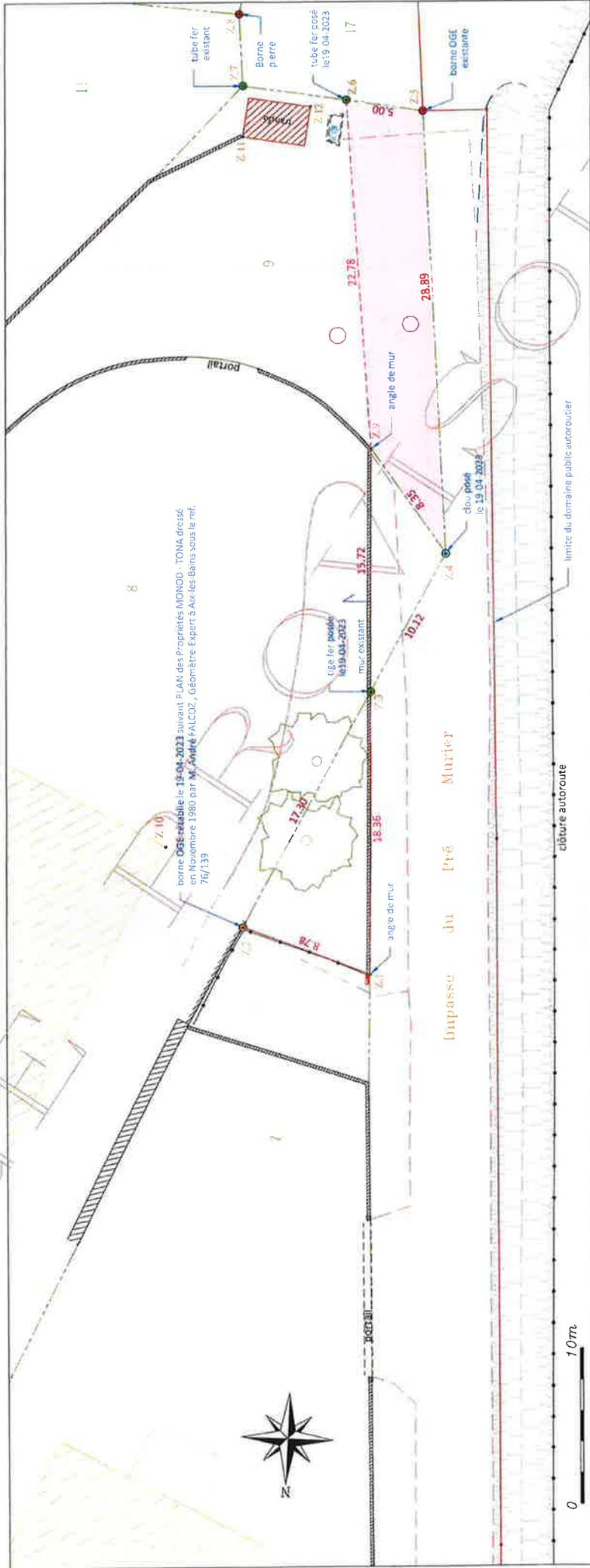
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE GRESY SUR AIX

Section AB
Lieu-dit "Prés Murier"
IMPASSE DU PRE MURIER
PROJET D'ACQUISITION D'EMPRISE

Liste des points fonciers			
MAT	X	Y	
Z.1	1927638.97	4284334.76	
Z.2	1927641.21	4284332.01	
Z.3	1927633.71	4284316.42	
Z.4	1927629.32	4284307.30	
Z.5	1927632.15	4284278.56	
Z.6	1927637.14	4284278.09	
Z.7	1927643.85	4284277.45	
Z.8	1927644.32	4284272.74	
Z.9	1927634.45	4284300.71	
Z.10	1927645.40	4284327.06	
Z.11	1927643.69	4284280.79	
Z.12	1927639.44	4284278.61	



L'alignement de l'impasse du Pré Murier a été défini le 19-04-2023 sous la direction de M. FRIZON Patrick, Adjoint au Maire de la Commune de Gresy-sur-Aix



ECHELLE 1 / 250

Levé de l'état des lieux visible et accessible réalisé le 20-02-2023
Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 | Rattachement GNSS au Réseau TERM (le 20/02/2023)
Altimétrie : Nivellement NCP - IGN 69

Dossier N°: 23069
Dressé le: 19 avril 2023
Minute: trav2023

Tel: 04 79 61 05 47
Fax: 04 79 34 00 38
E-mail: bureau@vincent-devun.fr
N° 447 925 042 R.C.S CHAMBERY / Cabinet VINCENT-DEVUN S.E.L.A.R.L de Géomètres Experts au capital de 7500 €

Application cadastrale des bâtiments

Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.
La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-73 : Cession SCI LOTH

Sur la zone d'activité dite des Sauvages, située sur la commune d'Entrelacs (Mognard), un tènement appartenant à la SCI LOTH, dont le gérant est M. ASSIER Romain, est situé sur la commune de Grésy-sur-Aix. Ce tènement longe l'autoroute A-41, et un permis de construire pour une centrale à béton a été accordé à la société 3B, dont le représentant est M. SALLEMEAND Patrick, en juin 2022.

Il se trouve que le passage du projet de voie cyclable verte reliant le lac du Bourget et le lac d'Annecy passe entre l'autoroute et le tènement concerné et nécessite des ajustements fonciers.

Parallèlement, une régularisation du tènement du chemin rural dit « des Gobettes » a été négociée avec la SCI Loth.

Les parcelles ont été divisées et numérotées par documents d'arpentage en date du 5 juin 2023 dont le plan est annexé.

La parcelle à céder est la parcelle cadastrée B-2181, pour une surface de 143 m², classée en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal.

Les parcelles à acquérir sont les parcelles B-2176, B-2179 et B-2180, pour une surface de 329 m², classées en zone UE du PLUi.

Etant donné que l'échange se fait sans soulte et étant donné la différence de surface et de classement entre les parcelles, l'avis de France Domaine n'est pas requis en la matière.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'échanger ces parcelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'autoriser l'acquisition des parcelles B-2176, B-2179 et B-2180, pour une surface de 329 m² auprès de la SCI LOTH,**
- **d'autoriser la cession de la parcelle cadastrée B-2181 ; pour une surface de 143 m², à la SCI LOTH**
- **de dire que l'échange se fera sans soulte,**
- **de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-74 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de Gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération. Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon. Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné, en qualité de référent déontologue élu, celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission, de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73,
- d'approuver la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER



Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

La collectivité COMMUNE DE GRESY SUR AIX
représenté(e) par son Maire M. MAITRE Florian
agissant en vertu de la délibération n° 2020-016 en date du 23/05/2020

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°39-2023 du conseil d'administration en date du 16 mai 2023,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que La collectivité COMMUNE DE GRESY SUR AIX signataire de la présente convention, a souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon les modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de la commune de Grésy-sur-Aix.

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élu

Le Cdg73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

Une participation annuelle à l'exercice de cette mission est également due dans les conditions suivantes :

- Pour les collectivités affiliées

Participation annuelle de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant.

- Pour les collectivités non affiliées

Participation annuelle de 20 euros par élu membre de l'organe délibérant.
L'année d'adhésion, la participation est calculée au prorata temporis.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

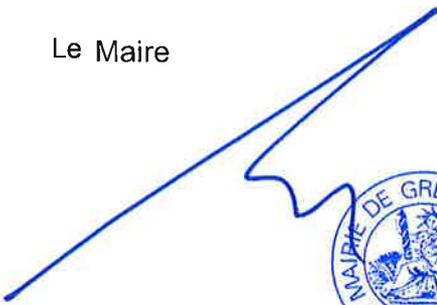
Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à GRESY SUR AIX,
Le 14 septembre 2023.....

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Maire

Le Président,






CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-75 : Signature de la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (A-L. BOMPAS)

M. Le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance. Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

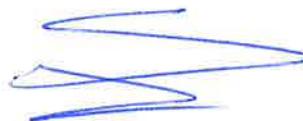
- d'approuver la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER





Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

La commune de Grésy-sur-Aix représentée par son Maire, Monsieur Florian MAITRE.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022 du Cdg73 autorisant le Président du Cdg73 à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale.,

VU la délibération n° 2018.036 en date du... 15 mai 2018 de la commune de Grésy-sur-Aix décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

- Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

- Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

- Le médiateur

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

- Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

- Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le CdG73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CdG73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le CdG73.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au CdG73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du CdG73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Gressy-sur-Aix
Le 14 septembre 2023

Le Maire

Florian MAITRE



Fait à Porte-de-Savoie
Le 15 mai 2023

Le Président,

Auguste PICOLLET





CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-76 : Subvention à l'association AMILAC

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Commune participe au financement de l'association AMILAC à hauteur de 65 € / agent adhérent.

Gérée par une quinzaine de bénévoles, AMILAC est une association loi 1901 à laquelle les agents municipaux peuvent adhérer (contrat de travail de plus de 6 mois).

En plus de permettre aux agents de participer à différentes animations au cours de l'année, l'adhésion offre une billetterie à tarif avantageux, un accès aux avantages SAVATOU (Savoie Vacances Tourisme) et des tarifs préférentiels chez de nombreux partenaires locaux.

Cette année, 12 agents municipaux ont adhéré à l'association, contre 8 en 2022.

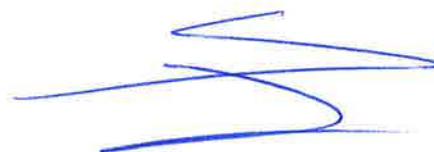
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'accorder la subvention annuelle à l'association AMILAC à hauteur de 785 €.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER





CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-77 : Taxe d'habitation - majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Dans le cadre de sa politique d'urbanisation et de logement, la Commune souhaite inciter activement la remise sur le marché immobilier des logements vacants.

Cette situation de tension entre le nombre de demandes et l'offre disponible en logement, connue depuis plusieurs années sur le territoire de Grand Lac, s'est récemment aggravée, causant d'importantes difficultés de logement à sa population, notamment les plus défavorisées.

Depuis le 25 août 2023, Grésy-sur-Aix rejoint la liste des communes les plus en difficulté sur ce plan par application du décret n° 2023-822.

Ce décret concrétise l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 qui étend le champ d'application de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Pour ces communes, dont fait désormais partie Grésy-sur-Aix, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

L'article 1407 ter du code général des impôts permet donc au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

En regard du nombre de logements concernés estimés à 137 en 2022 et des bases fiscales afférentes, la majoration proposée serait comprise entre 10 et 124 €/logement, selon une majoration respectivement de 5% à 60 %.

Considérant les efforts réalisés depuis de nombreuses années par la Commune pour contribuer à la création de logements sociaux et au développement d'une offre de logements privés équilibrés,

Considérant le coût du foncier et le niveau des loyers atteints au cours des derniers mois sur le territoire communal,

Considérant les difficultés induites d'accès au logement rencontrés par la population,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, décide de :

- **majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,**
- **charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

VOTE :

CONTRE : 4 (Mmes TREMBLAY, ARNAUD, DELOCHE et JALABERT)

ABSTENTION : 1 (M. BERLENGUER)

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-78 : Décision de déport applicable à M. le Maire

Suite à divers litiges survenus récemment, compte-tenu de l'évolution procédurière de la société, une démarche générale, actant formellement le déport des élus des décisions pouvant les concerner personnellement, a été engagée. Elle vise à prévenir tout conflit d'intérêt et leurs conséquences pour la Commune et ses élus dont M. le Maire.

Ainsi, les engagements et situations qui seraient de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de leurs fonctions électives ont été recensés sur la base des déclarations de chacun, consignées au tableau joint.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Adjoints et Conseillers municipaux,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-6 modifié par la loi du 21 février 2022,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment son article 6, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du 2020-018 du 20 mars 2020 relative à l'élection du Maire et des Adjointes,

Considérant qu'en application du décret susvisé, les Conseillers Municipaux informent par écrit le Maire de la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences afin de prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de leurs fonctions,

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du Code général des Collectivités Territoriales, le déport dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts est obligatoire concernant les désignations en vertu de la loi dès lors que les délibérations en cours portent sur une dépense non obligatoire au sens de l'article L1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales. Tel est aussi le cas des désignations dans les organismes extérieurs en vertu des textes qui les régissent,

Considérant qu'en application de la loi n°2014-907 du 11 octobre 2013, la prévention des conflits d'intérêts tient également compte des fonctions exercées par un membre de la famille dans le but d'éviter toute situation d'interférence ayant ou donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts,

Considérant que M. MAITRE Florian a adressé sa déclaration d'activités, il appartient au Conseil Municipal de déterminer la liste des questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de dire que M. MAITRE Florian s'abstient dans l'exercice de ses compétences et au traitement des affaires dès lors que celles-ci :

- sont susceptibles de rentrer en conflit avec ses intérêts personnels,
- sont en relation avec l'exercice de ses autres fonctions et représentations énumérées dans le tableau ci-joint au présent arrêté,
- concernent ses biens notamment immeubles et propriétés foncières, ou parcelles contiguës.

Mme PIGNIER Colette, 1^{ère} Adjointe, est désignée pour le suppléer dans l'exercice de ses compétences, sans qu'aucune indication ne lui soit donnée de la part du Maire ni d'aucune intervention de sa part dans la préparation des débats et décisions concernés.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,
Serge LODIER





CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-79 : Crédits scolaires 2024

Dans le cadre de sa politique éducative, la Commune répond au financement obligatoire des écoles communales dont elle a la charge et la propriété des locaux, en assurant :

- la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement,
- l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes ainsi que la rémunération des personnels de service.

Parallèlement, la Commune subventionne de manière facultative la coopérative scolaire (association loi 1901) de chaque école pour leurs projets sportifs culturels.

Vu l'article 2012-5 du Code de l'Education,

Aussi, dans le prolongement des années antérieures, **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver les crédits scolaires suivants applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Type de dépenses	Ecole maternelle	Ecole élémentaire	Modalités
Subvention à la coopérative scolaire pour projets culturels ou sportifs	17 € / élève participant +100 € / classe pour transport autre que piscine, ski de fond et projets lourds +510 € / classe participante au permis vélo		compte 6574, après accord pour chaque transport et sur facture acquittée
Transports pour piscine et ski de fond	Prise en charge intégrale		Compte 6247
Fournitures scolaires	40 € / élève		Compte 6067
Fournitures de bureau	500 €	1000 €	Compte 6064
Animations/spectacles	2 x 800 €	NC	Compte 6232

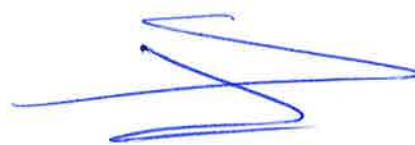
M. le Maire souligne l'engagement de l'école élémentaire dans le dispositif du permis vélo d'une valeur de 1700 € HT avec un reste à charge de 25% pour l'école, que la Commune s'engage à prendre en charge en complément de Grand Lac (25%) et Ecomobilité (50%).
Ce dispositif balaie toutes les compétences nécessaires à la conduite de vélo (vérification, réglages technique, code de la route, circulation en situation).

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE




Le secrétaire de séance,
Serge LODIER





CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-80 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants, naturels, industriels, sanitaires, notamment, rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations humaines sont nombreuses.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les Maires.

Aussi, au titre de sa politique de sécurité et protection des populations, forte du travail réalisé ces derniers mois, la municipalité a mis à jour un Plan Communal de Sauvegarde, cadre de référence pour toute gestion de crise, permettant au Maire d'assurer au mieux ses responsabilités de représentant de l'Etat à l'échelle communale.

Ainsi, l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population sont regroupé dans ce PCS qui vise à :

- déterminer, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recenser les moyens disponibles,
- définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Pour mémoire, le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou ayant un risque sismique au moins égal à un risque existant modérée (3 sur 5).

L'idée d'une mise à jour automatique n'est pas encore possible pour des raison humaines (profils variables à fonctions égales dans l'organigramme du PCS) et techniques (intégration et maîtrise insuffisante des données informatiques communales).

Le passage récurrent de produits dangereux sur la voie ferrée source d'accident potentiel, ou encore la COVID sont des exemples justifiant le déclenchement du PCS.

M. BERLENGUER rapporte l'effort de synthèse visuelle réalisée dans ses documents pour plus d'efficacité à l'usage le jour venu : à revoir selon observation des adjoints concernés par l'organigramme de gestion de crise.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII,
Vu le projet de PCS joint à la présente,
Considérant les recommandations des services de l'État quant à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde adapté à la commune de Grésy-sur-Aix pour faire face à des événements de sécurité civile,**
- **de le rendre consultable en Mairie SEULEMENT par les personnes impliquées dans l'organigramme de crise,**
- **de s'engager à le mettre à jour a minima annuellement pour l'annuaire de crise et tous les 5ans pour une révision globale,**
- **de communiquer en mairie et auprès de la population le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM).**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER

A blue ink signature of Serge LODIER, the Secretary of the session, written in a cursive style.



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-81 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES pour la création d'un réseau de chaleur

Au titre de sa politique environnementale et énergétique et fort de son plan de sobriété, la Commune de Grésy-sur-Aix envisage la création d'un réseau de chaleur, sur le secteur de la Mairie. L'objectif est à court et moyen terme, de viser l'indépendance énergétique.

Dans un contexte de crise climatique et de volatilité des prix des énergies fossiles, afin de contribuer à la transition énergétique qui s'impose, ce projet a vocation à être alimenté par des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire thermique), en tenant compte de l'étude d'opportunité de l'ASDER livrée en février 2021.

La Syndicat Départemental des Energies de la Savoie a créé le 13 septembre 2022 avec le Conseil Départemental (acteur public), la SAS Développement et deux banques (acteurs privés), la SEM Savoie EnR qui a pour but d'aider les partenaires publics locaux à réaliser les études, constructions, aménagements et exploitations de moyens de production d'énergies renouvelables.

Conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES, le SDES peut exercer en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

A ce titre, il est proposé que dans un premier temps, le portage des études en vue de la réalisation de ce réseau de chaleur soit confié au SDES dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage. Selon les résultats des études, le montage de la phase construction et exploitation du réseau de chaleur sera à préciser, la commune souhaitant, dans la mesure du possible, être partie prenante du projet.

L'objet de la convention proposée porte donc sur les points suivants :

- Etudier l'opportunité et la faisabilité d'un réseau de chaleur en vue d'identifier si le projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant les éléments juridiques, urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers afférents et attendus dans ce cadre,
- Assister la Commune dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation du réseau de chaleur,
- Choisir les prestataires avec passation et exécution des marchés afférents (en fonction de la typologie et stade d'avancement de chaque projet) : études d'opportunité, étude de faisabilité, le cas échéant, étude de maîtrise d'œuvre et études techniques,
- Assister la Commune dans l'élaboration et le suivi des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation du projet, notamment l'autorisation d'urbanisme jusqu'à obtention de ladite autorisation et des études afférentes.

Le mandat de représentation à confier au SDES est proposé pour une durée maximale de 3 ans.

Le périmètre intégrera les bâtiments publics voir les copropriétés environnant la mairie pour équilibrer les usages et la production du réseau.

Vu les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'approuver l'engagement des études d'avant-projet pour la création d'un réseau de chaleur sur le secteur de la Mairie,**
- **de confier ces études par mandat de représentation confié au SDES, dans les conditions jointes à la présente et résumées ci-dessus,**
- **d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER

A blue ink signature of Serge LODIER, the Secretary of the meeting, written in a stylized, cursive script.

Convention d'application de transfert de compétence pour des études de faisabilité en vue du développement des énergies renouvelables

Entre

La collectivité de Grésy sur Aix, représentée par Florian MAITRE, Maire, agissant en application de la délibération n°2020-16 du 23 mai 2020 et désignée ci-après par l'appellation "**la commune**",
D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par Michel DYEN, Président, agissant en application de la délibération n° CS 3-....-2023 en date du 17 octobre 2023 désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",
D'autre part,

Préambule

Conformément à l'article 5.2 alinéa 4 des statuts du SDES, et en application de la délibération du conseil municipal de la commune n° 2023-82 prise en date du 8 septembre 2023 et de la délibération du bureau syndical du SDES n° CS 3-....-2023 prise en date du 17 octobre 2023 le SDES exerce en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité par mandat spécifique pour des opérations liées au développement d'installation d'énergies renouvelables.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente convention détermine le cadre dans lequel la commune délègue au SDES la maîtrise d'ouvrage de l'opération décrite ci-après.

A cet effet, par les présentes, la commune transfère au SDES la maîtrise d'ouvrage des études en vue de la **création d'un réseau de chaleur dans le centre-ville de la Commune, alimenté par des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire thermique)**.

Article 2 - Champ d'application

La Commune délègue au SDES la maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité pour les équipements visés à l'article 1 et relatifs à sa compétence. Ces études consistent à :

- Etude d'opportunité et étude de faisabilité en vue d'identifier si le projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant les éléments juridiques, urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers afférents et attendus dans ce cadre ;
- Assistance dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation du réseau de chaleur ;
- Choix des prestataires avec passation et exécution des marchés afférents (en fonction de la typologie et stade d'avancement de chaque projet) : études d'opportunité, étude de faisabilité, le cas échéant, étude de maîtrise d'œuvre et études techniques ;
- Assistance à l'élaboration et suivi du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme jusqu'à obtention de ladite autorisation et des études afférentes ;

La maîtrise d'ouvrage étant confiée au SDES sur les missions décrites précédemment, la commune s'engage :

- à ne pas missionner d'autres prestataires pour la réalisation d'études en lien avec ce projet ;

- à ne pas contractualiser avec un opérateur pour les phases de construction et d'exploitation du projet, avant la finalisation des études.

Article 3 - Modalités Financières

L'ensemble des missions déclinées précédemment est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SDES. S'agissant d'une compétence optionnelle les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES. Le SDES reste propriétaire des études jusqu'à la phase de validation de l'étude et respect de la mise en œuvre des modalités financières prévues au présent article.

Article 4 - Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans maximale.

Article 5 - Clauscs diverses

Dans le cas où il est nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention est conclue préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune"
Le Maire,
Florian MAITRE

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN





CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} septembre 2023

Présents : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Eric BERLENGUER, Zélie BLANC, Patrice BONNEFOY, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Magali DELOCHE, Marie-Madeleine DURAND, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Laurence JALABERT, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Colette PIGNIER, Patrick POURCHASSE, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

Excusés avec pouvoir : Mmes et MM. Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE et Matthias REUSS donnent respectivement pouvoir à Colette PIGNIER, Eric REY, Marie-Madeleine DURAND, Patrice BONNEFOY, Florian MAITRE et Lionel DARBON

Excusé(s) : Mme et M. Anne-Laure BOMPAS et Manuel REYNAERT

Secrétaire de séance : M. Serge LODIER

Délibération 2023-82 : Autorisation de signature des marchés de travaux préparatoires à l'aménagement du nouveau quartier Cœur de vie

Dans le cadre de ses projets de création d'un tiers lieu (travaux programmés en mars 2024) et d'aménagement du nouveau quartier « Cœur de vie » (à partir d'avril 2024), la municipalité doit assurer la continuité des fonctions urbaines modifiées par les travaux afférents programmés début 2024.

A cet effet, il s'avère nécessaire d'aménager de manière transitoire les espaces publics situés entre la place Paulette Besson et l'ancien stade de foot désaffecté. Ces aménagements consistent notamment à :

- préparer les terrains nécessaires aux chantiers du tiers lieu et de du Cœur de vie (abattage - démolition des enrobés - démontage de certaines infrastructures existantes)
- construire un parking de 33 places en stabilisé, pour compenser l'emprise sur les stationnements existants.
- réaliser une voirie transitoire de desserte sur 100 ml environ.
- mettre en place un équipement provisoire pour assurer l'éclairage public.

L'avis d'appel public à concurrence publié le 09/06/2023 a permis d'obtenir 10 offres, analysées selon les critères suivants :

A - Prix des prestations : 60%

B - Valeur technique : 35 % (Planning et phasage de réalisation, Méthodologie, organisation et cohérence des sous-détails des prix, Engagements pour limiter la gêne à l'utilisateur et aux riverains)

C - Performances en matière sécurité et environnementales : 5%

Après négociation, le classement est le suivant :

CLASSt	Entreprises	Adresse	Note PRIX /60	Note TECHNIQUE /35	Note SECURITE /5	Note Globale /100	Prix H.T.
1	SERTPR	73490 LA RAVOIRE	60	21	2	83	93 500,00 €
2	FONTAINE TP / MAURO	73292 LA MOTTE SERVOLEX	47,4	30	4	81,4	113 096,45 €
3	GASTALDON TP	73100 AIX LES BAINS	55,8	20	3	78,8	99 978,00 €
4	MUTTONI P & FILS TP	01300 BELLEY	55,7	19	2	76,7	101 772,00 €
5	SPIE BATIGNOLLES BLONDET	73420 VOGLANS	45,6	26	3	74,6	117 733,90 €
6	ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS	74150 RUMILLY	38,5	22	5	65,5	128 947,60 €
7	FAMY TP Pays de Savoie	01200 VALSERHONE	33,1	27	4	64,1	137 458,80 €
8	SG SCHILLACI TP	73410 ENTRELACS	40,5	17	3	60,5	145 020,00 €
9	SARL FERRAND TP	74540 ALBY SUR CHERAN	40,5	14	2	56,5	125 796,40 €
10	GUINTOLI	73800 LA CHAVANNE	19,1	29	3	51,1	159 593,30 €

L'entreprise la mieux-disante est donc l'entreprise EUROVIA ALPES – SERTPR sise 73490 LA RAVOIRE, pour un montant de 93 500.00 € HT, pour une estimation à 155 k€ HT.

Le marché doit être notifié avant mi-septembre pour démarrage des travaux au 2 octobre 2023 d'une durée de 1 mois.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2120-1 et suivants,
Vu l'avis d'appel public à concurrence en date du 09/06/2023,
Vu l'analyse des offres jointes,
Considérant la procédure adaptée de marchés publics passée pour les travaux précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer le marché à intervenir pour un montant 93 500.00 € HT détaillé ci-dessus avec l'entreprise SERTPR sise 801 Rue Archimède 73490 LA RAVOIRE.
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit marché et d'engager les formalités afférentes.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,
Serge LODIER



TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'AMÉNAGEMENT DU NOUVEAU QUARTIER « COEUR DE VIE » - LA SARRAZ

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES APRES NEGOCIATION

31/07/2023

Version A

SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT.....	4
1.1. Objet de la consultation.....	4
1.2. Durée du Contrat – Reconduction.....	4
1.3. Nomenclature communautaire (CPV).....	4
2. NATURE ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	5
2.1. NATURE.....	5
2.2. INFORMATIONS SUR LE CONTRAT.....	5
2.3. RAPPEL DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
2.4. RAPPEL DE L'ESTIMATION.....	6
2.5. ENTREPRISES AVANT REMIS UNE OFFRE.....	6
2.6. ANALYSE DES CANDIDATURES.....	7
2.7. CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES.....	7
3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRIX À L'OUVERTURE DES PLIS. 10	
3.1. MONTANTS A L'OUVERTURE DES PLIS.....	10
3.2. MONTANTS APRÈS VÉRIFICATION.....	10
4. ANALYSE DES OFFRES - CRITÈRE A : PRIX SUR 60 POINTS.....	13
4.1. Analyse des prix par famille.....	14
5. ANALYSE DES OFFRES - CRITÈRE B ET C- 40 POINTS.....	15
6. SYNTHÈSE DES NOTATIONS ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE LA MIEUX DISANTE AVANT NÉGOCIATION.....	16
6.1. Tableau de synthèse générale des notations.....	16
6.2. Conclusion.....	16
7. Questions aux entreprises phase négociation.....	17
7.1. FONTAINE / MAURO.....	17
7.2. SERTPR.....	17
7.3. GASTALDON TP.....	17
8. NÉGOCIATION ENGAGÉE.....	18

8.1. Objet de la négociation.....	18
8.2. Résultat de la négociation.....	18
8.3. Montants après vérification.....	18
9. ANALYSE DES OFFRES: CRITÈRE A: PRIX SUR 60 POINTS.....	19
10. ANALYSE DES OFFRES : CRITÈRE B : VALEUR TECHNIQUE – 40 POINTS.....	20
11. SYNTHÈSE DES NOTATIONS ET PRÉSENTATION DE L’OFFRE LA MIEUX DISANTE APRÈS NÉGOCIATION.....	21
11.1. Tableau de synthèse générale des notations.....	21
11.2. Conclusion.....	21
12. ANNEXES.....	22
12.1. TABLEAU DE VÉRIFICATION DES PRIX AVANT NÉGOCIATION.....	22
12.2. TABLEAU DE VÉRIFICATION DES PRIX APRÈS NÉGOCIATION.....	22
12.3. TABLEAUX D’ANALYSE DÉTAILLÉE DES OFFRES PRIX AVANT NÉGOCIATION.....	22
12.4. TABLEAUX D’ANALYSE DÉTAILLÉE DES OFFRES PRIX APRÈS NÉGOCIATION.....	22
12.5. ANALYSE CANDIDATURE AVANT NÉGOCIATION.....	22
12.6. ANALYSE CANDIDATURE APRÈS COMPLÉMENTS DE RÉPONSES.....	22
12.7. RÉPONSES DES ENTREPRISES.....	22

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation est relative à la conclusion d'un marché ayant pour objet la réalisation des travaux préparatoires à l'aménagement du nouveau quartier «Cœur de Vie » - La Sarraz, tel que définis au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le BPU.

Lieu d'exécution :

Lieu-dit La Sarraz
73100 Grésy-sur-Aix

1.2. Durée du Contrat – Reconduction

L'Acte d'Engagement (art. 3) détermine le délai de validité du marché et ses délais d'exécution.

Période de préparation : 1 mois

Période de travaux : 2 mois

Les marchés sont conclus pour une durée ferme, et ne seront pas reconduits.

1.3. Nomenclature communautaire (CPV)

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

- 45 112 000 Travaux de fouille et de terrassement
- 45 231 110 Travaux de pose de conduites
- 45 232 410 Travaux d'assainissement
- 45 233 200 Travaux de revêtement divers
- 45 233 140-2 Travaux routiers

2. NATURE ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

2.1. NATURE

La présente consultation est lancée en Marché à Procédure Adaptée, en application des dispositions du Code de la Commande Publique. Les candidats sont informés que la commune de Grésy-sur-Aix peut, à tout moment, ne pas donner suite à la consultation, selon les dispositions prévues à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique.

Le dossier de consultation a été publié le 9 Juin 2023.

La date limite de réception des offres était fixée au lundi 03 juillet 2023 à 12h00.

2.2. INFORMATIONS SUR LE CONTRAT

2.2.1. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ni en tranches.

2.2.2. Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

2.2.3. Variantes

On entend par variantes imposées les prestations complémentaires à la solution de base demandées par la commune de Grésy-sur-Aix. La présente consultation est lancée sans variante imposée.

On entend par variante autorisée une proposition différente de la solution de base faite à l'initiative du candidat. La présente consultation est lancée sans variante autorisée.

2.2.4. Prestations supplémentaires éventuelles

La présente consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

2.2.5. Groupement

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences des articles R2142-19 à 2142-27 du Code de la Commande Publique, l'offre sera présentée par un seul opérateur économique ou par un groupement d'opérateurs économiques.



Pour la présentation de l'offre, la forme du groupement est libre. Cependant, la commune de Grésy-sur-Aix impose que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire lors de l'attribution du marché concerné, pour permettre la bonne exécution de celui-ci.

Il n'est pas laissé la possibilité pour un même opérateur économique de se présenter pour le marché concerné en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

2.2.6. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.3. RAPPEL DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

2.3.1. Délais d'exécution du marché

À titre indicatif et sans que cela constitue un engagement de la part de la commune de Grésy-sur-Aix, la notification du marché interviendra au mois de septembre 2023 pour un démarrage des travaux en octobre 2023.

2.3.2. Période de préparation

La durée de la période de préparation, qui précède la période d'exécution des travaux, est fixée à 1 mois.

2.4. RAPPEL DE L'ESTIMATION

L'estimation du maître d'œuvre s'élève à 152 821,00 € HT

2.5. ENTREPRISES AYANT REMIS UNE OFFRE

Les plis reçus sont composés de **neuf (9) entreprises** qui ont remis une offre dans les délais impartis.

Ci-dessous la liste des entreprises suivant l'ordre d'ouverture des plis (en cas de groupement, le mandataire est souligné) :

- Candidat 1 : GUINTOLI
- Candidat 2 : SG SCHILLACI TP
- Candidat 3 : ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS
- Candidat 4 : FAMYP TP Pays de Savoie
- Candidat 5 : Spie Baignolles blondet
- Candidat 6 : GASTALDON TP
- Candidat 7 : MUTTONI P & FILS TP
- Candidat 8 : SARL FERRAND
- Candidat 9 : SERTPR



2.6. ANALYSE DES CANDIDATURES

À l'ouverture des plis des neuf (9) candidats, il a été procédé à la vérification des documents administratifs et des qualifications exigés dans le cadre de la consultation.

Cette analyse est fournie en annexe sur les trois candidats disposant des trois première note.

2.7. CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

2.7.1. Critères de choix

Par référence à l'article R. 2152-7 du Code de la Commande Publique, la commune de Grésy-sur-Aix choisit l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue d'un classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

N°	Critère	Points
A	Prix	60
B	Valeur technique	35
B1	Planning et phasage de réalisation	10
B2	Méthodologie, organisation et cohérence des sous-détails des prix	15
B3	Engagement pour limiter la gêne à l'utilisateur et aux riverains	10
C	Performances en matière de sécurité et d'environnement	5

2.7.2. Notation des critères

A – LE PRIX + 60 points max

$$\text{Note A} = 60 \text{ points} \times (1 - \text{Delta})$$

Avec :

$$\text{Delta} = \frac{\text{Offre examinée} - \text{Offre moins disante}}{\text{Offre moins disante}}$$

Si $(1 - \text{Delta}) < 0$, alors A = 0

Le calcul de Delta est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Pour l'application de la pondération au critère « prix » et le classement des offres, il sera tenu compte du montant total résultant de la somme du produit des prix, indiqués par les candidats dans le bordereau des prix unitaires, par les quantités estimées, précisées dans le détail quantitatif estimatif contractuel.

B – LA VALEUR TECHNIQUE + 35 points max

La valeur technique de l'offre est appréciée sur la base des informations fournies au mémoire technique de l'offre. Les sous-critères B1 et B3 désigné ci-avant sont affectés d'une note de 0 à 5 suivant la qualité de la réponse donnée au mémoire justificatif de l'offre et des sous-détails de prix (B2), 0 étant attribué à une offre dont le

document fourni est sans information utile au jugement, sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière.

Notation :

Non fourni ou insatisfaisant	0 points
Peu satisfaisant	1 point
Satisfaisant	3 points
Très satisfaisant	5 points

La note brute pour le critère B est égale à la somme des notes B1, B2 et B3. Cette note brute est exprimée sur 35 points.

À l'issue du calcul de la note brute de chaque candidat, le candidat mieux-disant se verra attribuer la note maximale, et les notes des autres candidats seront réévaluées au prorata.

$$\text{Note finale B} = 35 \text{ points} \times \frac{\text{Note brute du candidat}}{\text{Note brute la plus haute}}$$

Dans le cas où la note la plus haute est égale à 0, la présente formule n'est pas appliquée. Cette formule de recalcul de notes ne s'applique pas en présence d'une seule offre.

C – LES PERFORMANCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT + 5 points max

Les performances en matière de sécurité et d'environnement sont appréciées sur la base des informations fournies au mémoire technique.

Le critère C est affecté d'une note de 0 à 5 suivant la qualité de la réponse donnée au mémoire technique, 0 étant attribué à une offre dont le document fourni est sans information utile au jugement, sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière.

Notation :

Non fourni ou insatisfaisant	0 points
Peu satisfaisant	1 point
Satisfaisant	3 points
Très satisfaisant	5 points

Cette note C est exprimée sur 5 points.

À l'issue de la notation du critère C de chacun des candidats, le candidat mieux-disant se verra attribuer la note maximale, et les notes des autres candidats seront réévaluées au prorata.

$$\text{Note finale C} = 5 \text{ points} \times \frac{\text{Note du candidat}}{\text{Note la plus haute}}$$

Dans le cas où la note la plus haute est égale à 0, la présente formule n'est pas appliquée. Cette formule de recalcul de notes ne s'applique pas en présence d'une seule offre.

Le jugement portera sur l'ensemble des points. Le total est noté sur 100 points (A + B + C)

Les notes sont arrondies à une décimale après la virgule en respectant la règle suivante :

- Si la deuxième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la première décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la deuxième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la première décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

Dans le cas où des candidats obtiendraient la même note globale, ils seront départagés comme suit :

- Sera classée prioritairement l'offre ayant obtenu la meilleure note au critère de poids le plus élevé
- En cas d'égalité sur ce critère, sera classée prioritairement l'offre qui aura obtenu la meilleure note sur le critère de poids immédiatement inférieur
- Et ainsi de suite jusqu'à épuisement des critères définis dans cette consultation

En cas de nouvelle égalité malgré l'utilisation de cette méthode, c'est l'offre la moins disante qui sera retenue.

Conformément aux termes de l'article R. 2152-1 du Code de la Commande Publique, les offres qualifiées d'irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées.

Toutefois, la commune de Grésy-sur-Aix se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la Commande Publique, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres. En l'absence de régularisation dans le délai impart, l'offre sera éliminée.

Dans les conditions prévues à l'article R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, la commune de Grésy-sur-Aix se réserve la possibilité de s'adresser par écrit aux candidats pour leur faire préciser la teneur de leur offre si elle l'estime nécessaire lors de l'examen des offres.

Dès qu'elle a fait son choix, la commune de Grésy-sur-Aix avise par courrier les autres concurrents du rejet de leur offre.

2.7.3. Rectification des offres

- En cas de discordance constatée dans l'offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence.
- Dans le cas de prix unitaire, les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.
- Dans le cas de prix unitaire et si le sous-détail d'un prix unitaire est demandé, si des erreurs de multiplication, d'addition ou de report sont constatées dans ce sous-détail le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de l'offre. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ce sous-détail pour le mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant. En cas de refus, son offre sera éliminée comme irrégulière.

Dans tous les cas, le montant pris en considération pour l'analyse des offres sera celui rendu contractuel à l'attribution du marché concerné, après mise au point de ce dernier le cas échéant.

3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRIX À L'OUVERTURE DES PLIS

3.1. MONTANTS A L'OUVERTURE DES PLIS

Candidat		Montant de l'offre (€ HT) à l'ouverture des plis
<i>Estimation</i>		
Pli n°1	FONTAINE TP / MAURO	152.821,00 €
Pli n°2	GUINTOLI	113 096,45 €
Pli n°3	SG SCHILLACI TP	159 593,30 €
Pli n°4	ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS	145 020,00 €
Pli n°5	FAMY TP Pays de Savoie	128 947,60 €
Pli n°6	Spie Batignolles blondet	137 458,80 €
Pli n°7	GASTALDON TP	117 733,90 €
Pli n°8	MUTTONI P & FILS TP	95 476,00 €
Pli n°9	SARL FERRAND	99 652,00 €
Pli n°10	SERTPR	125 796,40 €
		94 943,30 €

3.2. MONTANTS APRÈS VÉRIFICATION

La vérification des offres s'établit sur 2 aspects :

1. Une vérification systématique des opérations de calculs et de prix au DQE.
2. Une vérification systématique dans la concordance des différentes pièces du contrat (AE, BPU, DQE). En cas d'erreur décelée, le prix unitaire renseigné en toutes lettres au BPU prévaut sur celui du DQE. Le DQE est corrigé en conséquence.

Deux erreurs matérielles, venant du DQE vierge transmis dans le DCE, ont été relevées :

- La formule pour le calcul du sous-total de la série de prix 100 était erronée, et ne prenait pas en compte le prix 109 dans la somme, ce qui fausse le montant total de l'offre. Toutes les entreprises ont corrigé d'elles-mêmes le calcul, sauf GASTALDON TP et MUTTONI P & FILS TP
- Le prix 602 – chambre 50x50 cm ne doit pas être compté au mètre linéaire (ml), mais bien à l'unité, comme marqué dans le BPU. Aucune entreprise n'a corrigé cette erreur.

En-dehors de ces erreurs, les montants inscrits dans les différentes pièces des offres des entreprises sont cohérents entre eux, **sauf pour l'entreprise GASTALDON TP.**

L'offre de cette entreprise contient **trois erreurs** :

- Elle a inscrit sur le BPU à la fois les prix unitaires et les montants totaux (issus de la multiplication des prix unitaires par les quantités inscrites au DQE). Le prix 303 sur l'image ci-dessous est un bon exemple de ce qui a été fait pour l'ensemble du BPU

303

ÉVACUATION DE MATÉRIAUX EN DÉCHARGE

Ce prix rémunère, au mètre cube, l'évacuation des matériaux excédentaires de toutes natures.

Il comprend :

- la reprise, le transport et l'évacuation des matériaux au site de dépôt définitif (carrière de Gresy) selon les prescriptions du CCTP et du SOGED,
- toutes sujétions et coûts liés à la mise en dépôt définitif.

PRIX H.T. EN TOUTES LETTRES :

huit mille soixante euros

LE MÈTRE CUBE : treize euros

- Au-delà de cette erreur de compréhension, le prix 702 – Enduit bicouche est indiqué à 9,80 € le m² sur le BPU, contre 7,90 € le m² sur le DQE. Le montant retenu est donc 9,80 € le m²
- Le nom indiqué sur le bordereau de remise du pli est SARL ASSIER, alors que le nom indiqué sur l'intégralité des documents remis est celui de l'entreprise GASTALDON TP

Les offres des entreprises ont été corrigées en conséquence (correction de l'erreur de formule du sous-total de la série de prix 100 de toutes les entreprises, et du montant du prix 702 de l'offre de GASTALDON TP).

Le tableau de synthèse de vérification des prix est joint en annexe 1.

Candidat	Montant de l'offre à l'ouverture des plis (€ HT)	Montant de l'offre après vérification et correction (€ HT)
FONTAINE TP / MAURO	113 096,45 €	113 096,45 €
GUINTOLI	159 593,30 €	159 593,30 €
ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS	128 947,60 €	128 947,60 €
FAMY TP Pays de Savoie	137 458,80 €	137 458,80 €
Spie Batignolles blondet	117 733,90 €	117 733,90 €
GASTALDON TP	95 476,00 €	99 978,00 €
MUTTONI P & FILS TP	99 652,00 €	101 772,00 €
SARL FERRAND	125 796,40 €	125 796,40 €
SERTPR	94 943,30 €	94 943,30 €

Le tableau suivant présente le classement des offres financières corrigées, par ordre de prix croissant :

Candidat	Montant de l'offre HT	Écart avec le montant moyen des offres	Écart avec l'estimation maître d'œuvre	Écart avec le moins-disant
Estimation globale	152 821,00 €			
SERTPR	94 943,30 €	-22,45%	-37,87%	0,00%
GASTALDON TP	99 978,00 €	-18,34%	-34,58%	5,30%
MUTTONI P & FILS TP	101 772,00 €	-16,88%	-33,40%	7,19%
FONTAINE TP / MAURO	113 096,45 €	-7,63%	-25,99%	19,12%
Spie Batignolles blondet	117 733,90 €	-3,84%	-22,96%	24,00%
SARL FERRAND	125 796,40 €	2,75%	-17,68%	32,50%
ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS	128 947,60 €	5,32%	-15,62%	35,82%
FAMY TP Pays de Savoie	137 458,80 €	12,27%	-10,05%	44,78%
SG SCHILLACI TP	145 020,00 €	18,45%	-5,10%	52,74%
GUINTOLI	159 593,30 €	30,35%	4,43%	68,09%

Le candidat **SERTPR** apparaît comme le moins-disant avec une proposition financière s'élevant à **94 943,30 €**, les autres offres étant entre 5,30 % et 68,09 % plus élevées.

5. ANALYSE DES OFFRES - CRITÈRE B ET C- 40 POINTS

Se référer au tableau d'analyse des offres avant négociation joint en annexe.

6. SYNTHÈSE DES NOTATIONS ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE LA MIEUX DISANTE AVANT NÉGOCIATION

6.1. Tableau de synthèse générale des notations

Candidat	Critère A Prix (100%)				Critère B Qualité (100%)				Critère C Moyen global (100%)				Moyen global (100%)
	Noté	Pondération	Noté	Pondération	Noté	Pondération	Noté	Pondération	Noté	Pondération	Noté	Pondération	
1	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
2	90%	100%	90%	100%	90%	100%	90%	100%	90%	100%	90%	100%	90%
3	80%	100%	80%	100%	80%	100%	80%	100%	80%	100%	80%	100%	80%
4	70%	100%	70%	100%	70%	100%	70%	100%	70%	100%	70%	100%	70%
5	60%	100%	60%	100%	60%	100%	60%	100%	60%	100%	60%	100%	60%
6	50%	100%	50%	100%	50%	100%	50%	100%	50%	100%	50%	100%	50%
7	40%	100%	40%	100%	40%	100%	40%	100%	40%	100%	40%	100%	40%
8	30%	100%	30%	100%	30%	100%	30%	100%	30%	100%	30%	100%	30%
9	20%	100%	20%	100%	20%	100%	20%	100%	20%	100%	20%	100%	20%
10	10%	100%	10%	100%	10%	100%	10%	100%	10%	100%	10%	100%	10%
11	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%

6.2. Conclusion

À ce stade de l'analyse et conformément au contrat d'engagement, nous proposons au maître d'ouvrage d'engager la phase négociation entre les trois premiers candidats :

- FONTAINE / MAURO
- SERTPR
- GASTALDON TP

Fait en un seul original.

Établi par Ingérop le 17 juillet 2023

7. Questions aux entreprises phase négociation

7.1. FONTAINE / MAURO

- Pouvez-vous préciser ce que vous avez prévu le type de liaison pour l'éclairage public (liaison aérienne ou souterraine) ?
- Il est noté que dans votre mémoire page 15 (Chargement de la terre excédentaire à la pelle de 22T dans la benne d'un camion 8x4 et transport en stock à la Carrière de Grésy sur plateforme mise à disposition par le Maître d'Ouvrage). Le CCTP précise « L'excédent non réutilisable et/ou non nécessaire sera évacué mis en décharge en vue notamment du remblaiement du site de la carrière de Grésy-sur-Aix situé à 1 km du périmètre de projet ». En rectification, le maître d'ouvrage s'est engagé à limiter les transports de matériaux pour cette opération, mais ne mettra pas à disposition de plateforme. Vos prix de mise en décharge peuvent évoluer en fonction de cette information (frais de décharge).
- Vous pouvez nous transmettre votre meilleure proposition financière dans le cadre de la négociation.

7.2. SERTPR

- Avez-vous noté la mise à disposition par le maître d'ouvrage des vestiaires (douches, WC et salle) pour vos installations de chantier ?
- Pouvez-vous préciser ce que vous avez prévu concernant l'éclairage provisoire (liaison aérienne ou souterraine) ?
- Nous avons noté que les matériaux excédentaires seraient mis en décharge à la Carrière de Grésy sur Aix et les matériaux inertes sur le site de la Chavanne. Qu'en est-il des autres déchets ?
- Votre organigramme précise le responsable du Laboratoire (Julien Collette). Pouvez-vous apporter des précisions sur son rôle en termes de contrôle ?
- Les modes opératoires sont difficiles à apprécier dans votre mémoire (en lien avec les moyens humains et matériels). Pouvez-vous apporter des précisions ?
- Vous pouvez nous transmettre votre meilleure proposition financière dans le cadre de la négociation.
- Votre tableau concernant la liste de vos fournisseurs est incomplet ? pouvez-vous apporter plus de précision ?

7.3. GASTALDON TP

- Avez-vous noté la mise à disposition par le maître d'ouvrage des vestiaires (douches, WC et salle) pour vos installations de chantier ?
- Transmettre les sous-détails de prix manquants demandés dans le règlement de consultation.
- Transmettre la déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.
- La qualification FNTP 2321 - Travaux de terrassement courant en milieu urbain est manquante. Pouvez-vous nous transmettre des références de moins de trois années sur des travaux de même ampleur ?
- Quelle plateforme de recyclage va accueillir les matériaux excédentaires de chantier ?
- Pouvez-vous préciser ce que vous avez prévu concernant l'éclairage provisoire (liaison aérienne ou souterraine) ?
- Votre mémoire ne précise que le mode opératoire sur les branchements AEP ? Qu'en est-il des autres postes ?
- Le planning est difficile à lire. Pouvez-vous nous transmettre une version agrandie ?
- Vous pouvez nous transmettre votre meilleure proposition financière dans le cadre de la négociation.



8. NÉGOCIATION ENGAGÉE

8.1. Objet de la négociation

La liste des candidats admis à la négociation a été validée par la commune de Grésy sur Aix.

Une négociation a été engagée avec les 3 candidats à savoir :

- FONTAINE / MAURO
- SERTPR,
- GASTALDON TP.

Les entreprises, dans la phase négociation, ont été interrogées le 19/07/2023 avec une demande de réponse pour le 25/07/2023.

8.2. Résultat de la négociation

Candidat	Montant DOE à l'ouverture des plis	Montant négocié	Variation montant	Variation
SERTPR	94 943,30 €	93 500,00 €	1 443,30 €	-1,52%
GASTALDON TP	99 978,00 €	99 978,00 €	- €	0,00%
FONTAINE TP / MAURO	113 096,45 €	113 096,45 €	- €	0,00%

8.3. Montants après vérification

La vérification des offres s'établit sur 2 aspects :

1. Une vérification systématique des opérations de calculs et de prix au DOE.
2. Une vérification systématique dans la concordance des différentes pièces (Contrat, BPU, DQE). En cas d'erreur décelée, le prix unitaire renseigné en toutes lettres au BPU prévaut sur celui du DQE. Le DOE est corrigé en conséquence.

La vérification a été effectuée sur l'offre de SERTPR, seule entreprise à avoir consenti à un rabais commercial.

De cette analyse il en résulte :

- Aucune erreur n'a été décelée.

Il est joint, en annexe, le tableau de synthèse de vérification des prix.

Le tableau suivant présente le classement des offres financières par ordre de prix croissant :

Candidat	Avec la méthode moyennée		Écart avec le moins-disant	
	Montant au 01/07/23	Avec les montants moyennés	Écart avec les montants moyennés	Écart avec le moins-disant
Estimation globale	152 622,00 €			
SERTPR	93 500,00 €	-8,51%	-38,82%	0,00%
GASTALDON TP	99 978,00 €	-2,17%	-34,58%	6,93%
FONTAINE TP / MAURO	113 096,45 €	10,67%	-25,99%	20,96%

Le candidat SERTPR apparaît comme moins-disant avec une proposition financière s'élevant à **93 500,00 € HT** avec un écart variant de + **6,93 %** à + **20,96 %** entre les deux autres offres et cette offre.

Les candidats ont répondu point par point aux différentes questions.



9. ANALYSE DES OFFRES: CRITÈRE A: PRIX SUR 60 POINTS

Candidat	Note prix
FONTAINE TP / MAURO	47,4
GASTALDON TP	55,8
SERTPR	60,0

Se référer au tableau d'analyse des offres avant négociation joint en annexe.

Les compléments de réponses à la suite de la négociation ont été précisés en rouge.

10. ANALYSE DES OFFRES : CRITÈRE B : VALEUR TECHNIQUE – 40 POINTS

11. SYNTHÈSE DES NOTATIONS ET PRÉSENTATION DE L'OFFRE LA MIEUX DISANTE APRÈS NÉGOCIATION

11.1. Tableau de synthèse générale des notations

Classement	Nom du candidat ou des candidats groupés	Synthèse				
		CRITERE A Note associative (.../100)	CRITERE B Valeur technique (.../35)	CRITERE C Sécurité et environnement (.../5)	Note globale (.../100)	Note
2	FONTAINE TP / MAURO	17,4	12,00	3,00	81,4	81,4
3	GASTALDON TP	55,8	15,00	5,00	78,8	78,8
1	SERTPR	60,0	7,00	2,00	89,0	89,0

11.2. Conclusion

À l'issue de la négociation, en accord avec les critères de jugement portés dans le règlement de la consultation, il est proposé d'émettre un avis favorable pour attribuer le contrat à l'entreprise SERTPR pour la réalisation des travaux objet de la présente consultation, pour un montant total de **93 500,00 € HT**.

Fait en un seul original.

Établi par Ingérop le 31 juillet 2023

12. ANNEXES

12.1. TABLEAU DE VÉRIFICATION DES PRIX AVANT NÉGOCIATION

12.2. TABLEAU DE VÉRIFICATION DES PRIX APRÈS NÉGOCIATION

12.3. TABLEAUX D'ANALYSE DÉTAILLÉE DES OFFRES PRIX AVANT NÉGOCIATION

12.4. TABLEAUX D'ANALYSE DÉTAILLÉE DES OFFRES PRIX APRÈS NÉGOCIATION

12.5. ANALYSE CANDIDATURE AVANT NÉGOCIATION

12.6. ANALYSE CANDIDATURE APRÈS COMPLÈMENTS DE RÉPONSES

12.7. RÉPONSES DES ENTREPRISES